

Association des Maires, des Adjointes
et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

GUIDE PRATIQUE D'ORGANISATION DES RASSEMBLEMENTS



**À L'USAGE DES MAIRES
ET DES ORGANISATEURS**

Les événements rassemblant du public sont soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs.

Dans un contexte marqué sur le plan national par la menace terroriste, la sûreté constitue une nouvelle dimension de la protection des événements rassemblant du public qui doit être prise en compte.

L'équilibre et la complémentarité des mesures de sûreté et de sécurité doivent être définis en fonction du dimensionnement de chaque événement et manifestation.

Ce guide d'organisation des événements rassemblant du public a pour objet de déterminer les modalités d'une ingénierie territoriale de sécurité où le dialogue entre les organisateurs, les collectivités et les services de l'État doit permettre d'aboutir à une vision commune de la sécurisation des événements et manifestations.

Il a pour objectif d'accompagner les organisateurs afin que leur projet de manifestation se réalise dans les meilleures conditions, et de souligner leurs responsabilités ainsi que celle des élus.

Il est important de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

- **pour l'organisateur, à mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent ;**
- **pour le maire, en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune, et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.**

Les services de l'État apportent conseil, aide et assistance, notamment,

- **lorsqu'un rassemblement important se déroule sur le territoire de plusieurs communes ;**
- **lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément.**

Pour les grandes manifestations prévues dans les arrondissements de Céret (04 68 51 67 40) et Prades (04 68 51 67 80), les sous-préfectures d'arrondissement compétentes sont vos interlocuteurs privilégiés.

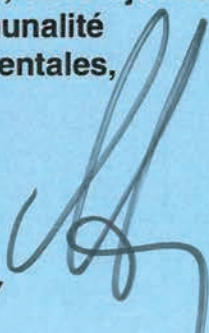
Ce guide est mis à jour en fonction des évolutions juridiques et de doctrines applicables pour tout événement rassemblant du public.

Un recours systématique à ce guide est recommandé pour garantir la sécurité et la sûreté dans les domaines définis du présent guide.

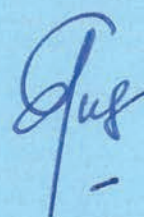
Vous pouvez retrouver une version numérique sur : www.pyrenees-orientales.gouv.fr – Onglet « Politiques publiques » puis « Sécurité et protection de la population » puis « Manifestations et grands rassemblements » puis « Guide des rassemblements ».

**L'Association des Maires, des Adjointes
et de l'Intercommunalité
des Pyrénées-Orientales,**

Guy ILARY



Le Préfet,

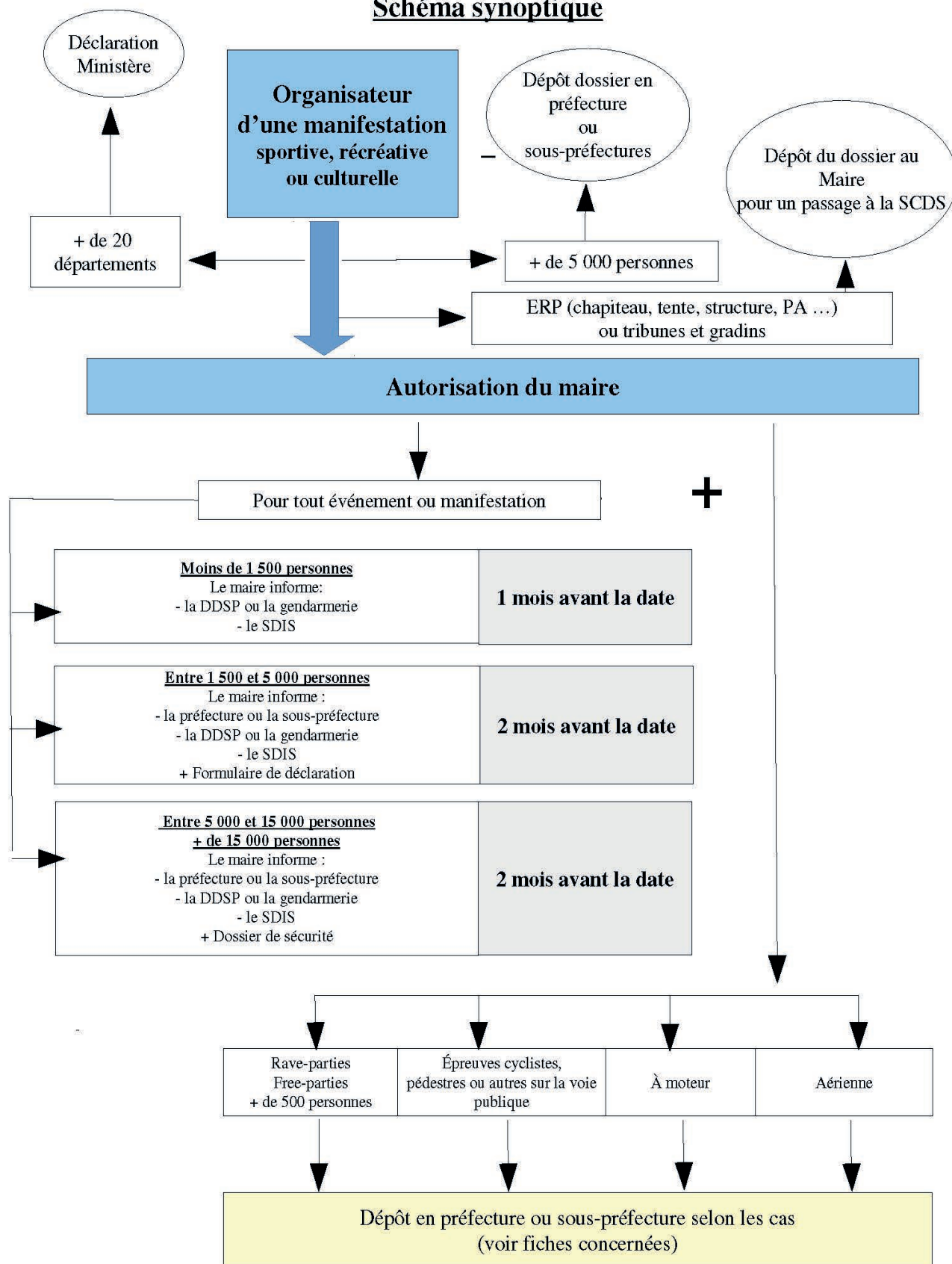


Philippe VIGNES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
I-1 : NOTION DE GRAND RASSEMBLEMENT	3
CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ	4
II-1 : INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT.....	4
II-2 : PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ	4
II-3 : LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....	5
II-4 : MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPE DE MANIFESTATIONS	9
III-1 : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS	9
III-2 : MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	10
III-3 : MANIFESTATIONS AÉRIENNES	13
III - 4 : SPECTACLES PYROTECHNIQUES	14
III - 5 : RAVE-PARTIES OU FREE-PARTIES.....	15
CHAPITRE IV : AIDE À LA CONSTITUTION DES DOSSIERS	18
IV-1 : LE SITE DE LA MANIFESTATION	18
IV-2 : MANIFESTATIONS DANS LES ERP.....	19
IV-3 : CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES.....	21
IV-4 : MESURES D'HYGIÈNE	22
IV-5 : DÉBITS DE BOISSON TEMPORAIRES	22
IV-6 : LA VIDÉO-PROTECTION.....	24
IV-7 : SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE	25
CHAPITRE V : CONTACTS	29
V-1 : ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE	29
V-2 : LES SERVICES RÉFÉRENTS.....	30
CHAPITRE VI : ANNEXES	31
ANNEXE 1 : FORMULAIRE GRANDS RASSEMBLEMENTs.....	31
ANNEXE 2 : DÉCLARATION DE MANIFESTATION (< 15 000 PERSONNES).....	42
ANNEXE 3 : MANIFESTATION < 1 500 PERSONNES	51
ANNEXE 4 : CERFA FEU D'ARTIFICE.....	53
ANNEXE 5 : CERFA MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	56
ANNEXE 6 : DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MANIFESTATION SUR LES SITES NATURA 2000.....	89
ANNEXE 7 : RAVE-PARTIES :	101
ANNEXE 8 : FICHE VIGIPIRATE.....	103
ANNEXE 9 : MANÈGES	106
ANNEXE 10 : VIDÉO-PROTECTION	110
ANNEXE 11 : ACTIVITÉS AÉRIENNES	114
ANNEXE 12 : MANIFESTATIONS À CARACTÈRE REVENDICATIF	122
ANNEXE 13 : MODÈLES D'ARRÊTÉS	128

Schéma synoptique



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilités de l'organisateur et de l'autorité de police compétente

Toute personne physique ou morale peut organiser un événement rassemblant du public. Toutefois, l'organisateur est tenu de respecter certaines obligations légales et réglementaires.

Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée **au moins deux mois avant sa date de déroulement** (sous réserve de dispositions réglementaires plus ou moins contraignantes – cf. chapitre III). Le maire doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés.

Le code général des collectivités territoriales (art. L.2212-2 et suivants) précise notamment la notion du pouvoir de police municipale du maire, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il convient toutefois de préciser qu'aux termes de l'article L.2215-1-3° de ce même code, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures de sécurité relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ excède le territoire d'une commune.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard de spectateurs à l'occasion des manifestations publiques à caractère sportif ou non sont en toutes circonstances de la responsabilité des organisateurs.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration qui sera donné suivant le type de manifestation par le maire, la préfecture ou la sous-préfecture dépendra de la pertinence du dispositif prévu par l'organisateur. L'autorité de police administrative compétente pourra solliciter au préalable l'avis des différents services (SDIS, forces de l'ordre, ...).

Le dépôt de dossier en préfecture n'est donc pas systématique, mais en fonction de la nature et des caractéristiques de la manifestation (cf. schéma synoptique et chapitre III). Toutefois, des dispositions en terme de protection de site doivent être systématiquement appliquées par les organisateurs de la manifestation en relation avec le maire et les services de l'État (cf. chapitre II).

Dans tous les cas, il faut noter qu'une manifestation peut nécessiter l'application simultanée de plusieurs réglementations distinctes (règlements édictés par les fédérations agréées par le ministère des sports, réglementation relative aux établissements recevant du public ...)

En tout état de cause, le maire, conformément à son pouvoir de police, reste responsable de l'autorisation ou pas de la manifestation.

I-1 : NOTION DE GRAND RASSEMBLEMENT

Sont considérés comme des « grands rassemblements » toutes les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement, de la nature de l'activité et de leur lieu d'implantation, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Pour ces rassemblements, il faut informer la préfecture au moins deux mois avant l'événement et transmettre le dossier de sécurité complété afin de permettre une analyse conjointe systématique du dispositif de sécurité entre l'organisateur, l'autorité de police municipale et les forces de l'ordre sous l'égide de l'autorité préfectorale.

L'information des services de l'État devra néanmoins se faire bien en amont de ce délai de deux mois afin d'organiser des réunions préparatoires sous la forme de comités de pilotage.

Pour les manifestations regroupant entre 5 000 et 14 999 personnes attendues de façon simultanée, il sera effectué une analyse au cas par cas par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme des grands rassemblements ou non.

Enfin, en tant qu'autorité de police sur le territoire de sa commune (article L.2212 du code générale des collectivités territoriales), le maire doit s'assurer que toutes les mesures qui pourront garantir la sûreté et la sécurité du public ont été prises.

À défaut de dispositif de sécurité adapté, une décision de report ou d'annulation peut être prise au titre du pouvoir de police partagé du maire et du maire et du préfet s'agissant de grands rassemblements.

Il est à noter que quelle que soit sa taille, toute manifestation est susceptible de ne pas être autorisée.

Les manifestations à caractère revendicatif

La manifestation est une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective. On parle alors de manifestation à caractère revendicatif, à la différence des manifestations sportives ou à caractère festif, qui n'expriment ni opinion ni revendication. Elle peut demeurer fixe ou se déplacer en cortège.

En France, le régime des manifestations est libéral ; néanmoins, la loi réglemente les manifestations de façon à prévenir les troubles à l'ordre public. Dans cette logique, toute manifestation à caractère revendicatif est soumise à une déclaration préalable.

Les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux sont dispensés de cette déclaration. Sont visées notamment les processions religieuses.

En annexe (n°12) une fiche pratique et un modèle de formulaire de déclaration.

Le formulaire de déclaration de manifestation est également disponible sur : www.pyrenees-orientales.gouv.fr – Onglet « Démarches administratives » puis « Manifestation sur la voie publique »

CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ

Le caractère élevé, permanent et diffus de la menace d'acte malveillant oblige les services de l'État et les organisateurs de manifestation à être particulièrement vigilants sur les vulnérabilités propres à toutes manifestations.

Pour ce faire, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité (liés aux thématiques de mouvement de panique et de foule, de sécurité incendie, ...) et de sûreté (liés aux actes malveillants, à la protection de site et à l'application du plan Vigipirate) en fonction du dimensionnement de chaque manifestation.

Il est important de rappeler que la responsabilité de la sécurité d'un événement relève des organisateurs.

Ce chapitre a pour objet de déterminer les modalités d'une ingénierie territoriale de sécurité où le dialogue entre les organisateurs, les collectivités et les services de l'État doit permettre d'aboutir à une vision commune de la nécessaire sécurisation des manifestations.

II-1 : INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le niveau d'information des services de l'État varie en fonction du dimensionnement de la manifestation. Ce dimensionnement est mesuré en fonction de l'affluence attendue en instantané. Pour toutes les manifestations, les services de l'État pourront être sollicités pour conseiller les organisateurs sur la sécurisation de l'événement.

Une manifestation accueillant plus de 15 000 personnes en instantané sera signalée en préfecture en vue de la caractériser comme un grand rassemblement. Ce signalement doit être réalisé au moins 2 mois avant la date de la manifestation avec comme support le « Dossier de sécurité » en annexe à ce guide et disponible sur le site internet des services de l'État.

Une réunion de sécurité sera présidée par un membre du corps préfectoral.

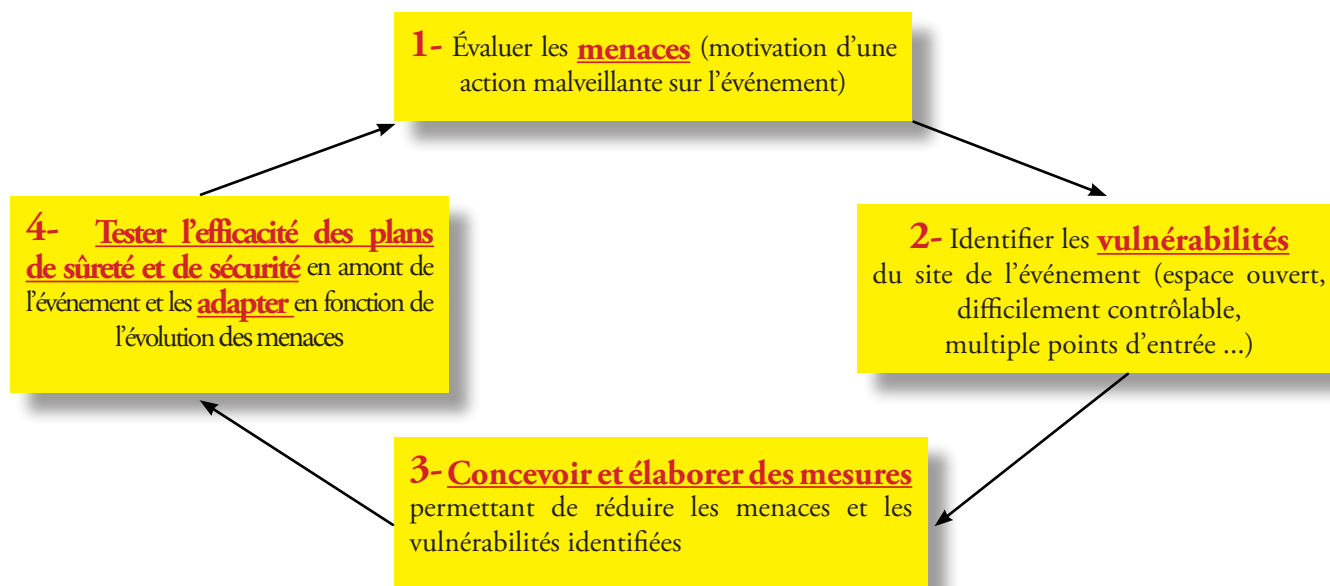
Ce seuil est indicatif. Par conséquent, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les sous-préfectures ou la préfecture pourront demander à être destinataires du « Dossier de sécurité » ou pourront décider d'organiser une réunion de sécurité même pour une manifestation ne réunissant pas 15 000 personnes en instantané.

II-2 : PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ

Les préconisations s'adressent aux organisateurs de manifestations. Ils doivent en assurer une application en fonction du dimensionnement de l'événement. Les maires et les services de l'État sont disposés à apporter aide, conseil et assistance sur l'application des préconisations socles et additionnelles.

Les préconisations de sécurité/sûreté proviennent majoritairement du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'action terroriste dit « plan Vigipirate ».

Pour préparer l'organisation de la sûreté et de la sécurité d'un événement, chaque organisateur doit :



Les préconisations socles (applicables en permanence) :

En matière de sûreté (protection de site) :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parcs, ...) ;
- limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation (voir en annexe Modèle d'arrêté du maire pour l'interdiction du stationnement) ;

- porter une attention particulière sur le stationnement des véhicules et l'accès aux véhicules sur le lieu et sur les abords de la manifestation. Tout véhicule suspect doit faire l'objet d'une vigilance particulière. La fourrière automobile peut être réquisitionnée si le véhicule se trouve dans une zone interdite au stationnement par arrêté ;
- prévoir des dispositifs passifs de blocage d'accès des véhicules aux abords et en périphérie des lieux à forte concentration (un couloir pour le passage des véhicules de secours doit être aménagé avec éventuellement un dispositif de blocage mobile) ;
- éviter la constitution de files d'attente et des rassemblements de public à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil ;
- inspecter visuellement les bagages à main avec le consentement des personnes concernées et refuser l'accès aux personnes n'y consentant pas ;
- procéder à des palpations par des agents de sécurité habilités avec le consentement des personnes concernées et refuser l'accès aux personnes n'y consentant pas ;
- déceler et signaler aux services de police ou de gendarmerie tout comportement suspect, la commission d'un acte terroriste est souvent précédée d'une phase de repérage de la future cible ;
- appeler régulièrement la vigilance du public et des personnels y compris en langue étrangère pour rappeler les consignes de sécurité et notamment de ne pas laisser de sacs sans surveillance et de signaler les sacs qui semblent être abandonnés ;
- identifier un responsable unique de la protection du site qui sera l'interlocuteur du service de sécurité et des services de police et de gendarmerie ;
- augmenter le nombre d'agents de sécurité agréés et sensibiliser toutes les personnes, professionnelles ou bénévoles, clairement identifiées (badge, brassard ...), chargées de la sécurité.

En matière de sécurité :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès en particulier aux ERP, habitations collectives et aux points d'eau Incendie (poteaux d'incendie, bouche d'incendie, réserve naturelle ou artificielle d'incendie ...)
- identifier un point d'accueil des secours, un responsable de l'accueil des secours et un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place, si nécessaire, un dispositif prévisionnel de secours à personnes en faisant appel à une association agréée de sécurité civile ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur scène, ...) et le plan d'évacuation, et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros du responsable de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de sécurité civile.

Des préconisations additionnelles peuvent s'ajouter aux préconisations socles. Dès leurs activations, les mesures additionnelles sont communiquées aux maires. Il appartient ainsi, à chaque organisateur de se renseigner en amont des éventuelles préconisations additionnelles applicables.

En cas de doute concernant l'organisation d'une manifestation, quelque soit sa nature ou sa taille, le maire peut à tout moment consulter la Gendarmerie Nationale (la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour Perpignan) qui pourra évaluer, sur des critères de localisation, d'accessibilité ou de type de manifestation, le risque et les mesures correctives à prendre.

II-3 : LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, le préfet peut instaurer des périmètres de protection aux abords d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de **terrorisme**¹. Ce dispositif a pour objectif d'améliorer la sécurité de certains lieux en y réglementant l'accès et la circulation des personnes en son sein.

Les conditions de mise en œuvre et modalités d'application des périmètres de protection sont édictées à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Si les périmètres de protection tels que définis par le code de la sécurité intérieure sont uniquement réservés aux grands rassemblements sensibles, il n'en reste pas moins vrai que chaque commune doit mettre en place des mesures de sécurité et de contrôle telles que définies au 2 du présent chapitre.

¹ **Cette mesure prend le relais des «zones de protection et de sécurité» prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence. Suite aux attentats de Paris, 75 zones de protection et de sécurité ont été mises en place pendant la période de mise en oeuvre de l'état d'urgence (du 14 novembre 2015 au 31 octobre 2017)**

<p>Champ d'application et conditions de mise en œuvre</p>	<p>Un périmètre de protection est instauré dans l'unique but de sécuriser un lieu (site touristique, lieu symbolique...) ou un événement (manifestation culturelle ou sportive, rassemblement festif...) exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.</p>
<p>Autorité compétente et information</p>	<p>La mise en place d'un périmètre de protection est décidée par le préfet, sous la forme d'un arrêté préfectoral pris après consultations et échanges avec les forces de sécurité intérieure, les organisateurs et le maire de la commune concernée.</p> <p>L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République près le TGI de Perpignan et au maire de la commune concernée.</p>
<p>Contenu de la mesure</p>	<p>L'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection définit:</p> <ul style="list-style-type: none"> •Le périmètre au sein duquel s'appliquent des mesures spécifiques d'accès et de contrôle. Ce périmètre est restreint au lieu exposé à la menace et à ses abords. •Les points d'accès au périmètre. •Les mesures de contrôle applicables aux accès et au sein du périmètre. •Le cas échéant, les modalités particulières d'accès des personnes domiciliées au sein du périmètre, y exerçant une activité professionnelle ou ayant un motif légitime lié à leur vie privée ou familiale d'y accéder. •Les catégories d'agents habilités à procéder aux vérifications et contrôles. <p>Les contrôles applicables sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Palpations de sécurité par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. •Inspection visuelle et fouille des bagages. •Si l'accès des véhicules est possible, visite du véhicule. <p>En cas de refus de se soumettre aux vérifications, la personne se verra interdire l'accès au périmètre ou reconduire à l'extérieur de celui-ci, y compris sous la contrainte. En revanche, elle ne pourra pas être contrainte de subir les vérifications.</p> <p>L'instauration de périmètres de protection est une mesure de police administrative qui n'a pas de finalité répressive et ne vise pas à interpellier des personnes susceptibles de commettre des infractions même si, en pratique, elle peut être conjuguée avec d'autres mesures figurant dans l'ordonnancement juridique (notamment des mesures de contrôle d'identité ou de retenue) lorsque les conditions fixées par la loi à leur exercice sont par ailleurs remplies.</p> <p>Les mesures de contrôle doivent être adaptées aux impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale des personnes habitant, travaillant ou devant se rendre pour des motifs familiaux dans le périmètre de protection. Ainsi, selon les cas et la durée de la mesure, les modalités de filtrage à l'égard de ces personnes peuvent être adaptées, par exemple en les dotant d'un badge leur permettant un accès prioritaire (coupe-file) ou en leur réservant un point d'accès spécifique.</p>

Cette mesure prend le relais des « zones de protection et de sécurité » prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence. Suite aux attentats de Paris, 75 zones de protection et de sécurité ont été mises en place pendant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence (du 14 novembre 2015 au 31 octobre 2017).

<p>Personnels habilités à réaliser les contrôles</p>	<p>L'ensemble des mesures de vérification et de contrôle précitées peuvent être réalisées par les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'OPJ territorialement compétent et, sous leur responsabilité, les militaires de la gendarmerie, les élèves-gendarmes et les fonctionnaires de police ayant la qualité d'APJ ainsi que les autres fonctionnaires de police, les adjoints de sécurité, les réservistes de la gendarmerie et les volontaires de la gendarmerie ayant la qualité d'APJ adjoint (APJA).</p> <p>Sous l'autorité d'un OPJ territorialement compétent et pour les seules mesures de palpation de sécurité et d'inspection visuelle et de fouille des bagages, peuvent également être autorisés à participer à ces opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les agents de police municipale (après accord du maire). • les agents privés de sécurité effectuant une mission de surveillance et de gardiennage. <p>Toutefois, les agents de police municipale et les agents privés de sécurité effectuant une mission de surveillance et de gardiennage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne peuvent en aucun cas procéder à la visite des véhicules accédant ou stationnant au sein ou aux abords du périmètre de protection. • de même, lorsqu'ils sont confrontés au refus d'une personne de se soumettre à l'une de ces mesures pour continuer à circuler au sein du périmètre, ils doivent requérir les OPJ, APJ ou APJA présents dans le périmètre afin de le reconduire d'office à l'extérieur du périmètre. • leur intervention au sein des périmètres de protection étant strictement encadrée par la loi, les missions de vérification doivent être assurées sous l'autorité d'un OPJ, ce qui n'est pas le cas dans l'exercice de leurs missions habituelles.
<p>Ce que ne contient pas la mesure</p>	<p>La mise en œuvre d'un périmètre de protection n'exclue pas, en parallèle, la réalisation d'actions de sécurisation ou l'édition de réglementations destinées à le compléter. Ainsi, le maire peut notamment être amené à prendre des mesures de police générale (circulation) ou spéciale (police des débits de boissons, police des manifestations...).</p>
<p>Durée de la mesure</p>	<p>La durée de mise en œuvre est réglementée en fonction des circonstances propres à l'événement ou au lieu protégé, dans la limite d'un mois maximum.</p> <p>Elle peut être prorogée en renouvelant l'arrêté initial si les raisons ayant conduit à l'instauration du périmètre de protection continuent d'être réunies.</p>
<p>Procédure</p>	<p>L'arrêté préfectoral n'est soumis à aucune procédure préalable, hormis la nécessaire concertation à mener au préalable entre l'autorité préfectorale, le maire et les organisateurs.</p> <p>Toutefois, sauf urgence, la publication d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sera assurée suffisamment en amont de son entrée en vigueur et de façon suffisamment large, afin de permettre, notamment aux riverains et personnes amenées à se rendre fréquemment au sein du périmètre pour des motifs familiaux ou professionnels, d'anticiper et de prendre leurs dispositions.</p> <p>Le service préfectoral qui est l'interlocuteur sur ce sujet est le bureau de la sécurité intérieure au sein du cabinet du préfet : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr</p>

II-4 : MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE

Le maire est l'autorité investie du pouvoir de police administrative générale au sein de la commune. La police générale du maire comprend en particulier la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (art. L.2212-2 du CGCT).

Les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal.

Toutefois, de manière exceptionnelle et afin de renforcer la sécurisation d'un événement particulier, des maires peuvent temporairement mettre en commun leurs agents et moyens de police municipale dans les conditions fixées à l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure.

Dans quel cas	<p>La mutualisation temporaire et exceptionnelle de polices municipales est envisageable dans le cas:</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif;- ou d'un afflux important de population;- ou d'une catastrophe naturelle. <p>Une telle mutualisation est restreinte aux seules collectivités demanderessees suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- communes limitrophes;- ou communes appartenant à une même agglomération.
Période de mise en oeuvre	<p>La mutualisation temporaire et exceptionnelle de polices municipales sera effective pendant la durée fixée par l'arrêté préfectoral autorisant cette mutualisation.</p>
Effets de la mise en oeuvre	<p>Les compétences exercées par les agents de police municipale mis à disposition se limitent exclusivement aux missions de police administrative.</p>
Procédure	<p>Les communes demanderessees adressent au préfet leur courrier de demande de mutualisation temporaire.</p> <p>La demande contient:</p> <ul style="list-style-type: none">* les circonstances justifiant la demande;* les lieux, dates et horaires de mise en commun des effectifs et/ou moyens;* la liste détaillée des effectifs et des moyens qui font l'objet de la demande de mutualisation (y compris armes, véhicules...). <p>Après examen, le préfet prend un arrêté préfectoral portant autorisation de mutualisation temporaire des polices municipales.</p>
Délais	<p>Il n'existe pas de délai réglementaire de dépôt des demandes.</p> <p>Pour assurer une parfaite instruction et, le cas échéant, affiner le dispositif proposé après concertation avec les forces de sécurité intérieure, les demandes doivent être au minimum déposées 3 semaines avant le début de l'événement.</p> <p>Le dossier est déposé:</p> <ul style="list-style-type: none">- de préférence par voie électronique à: pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr- ou par voie postale à: Préfecture des Pyrénées-Orientales – cabinet – direction des sécurités – bureau de la sécurité intérieure – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex

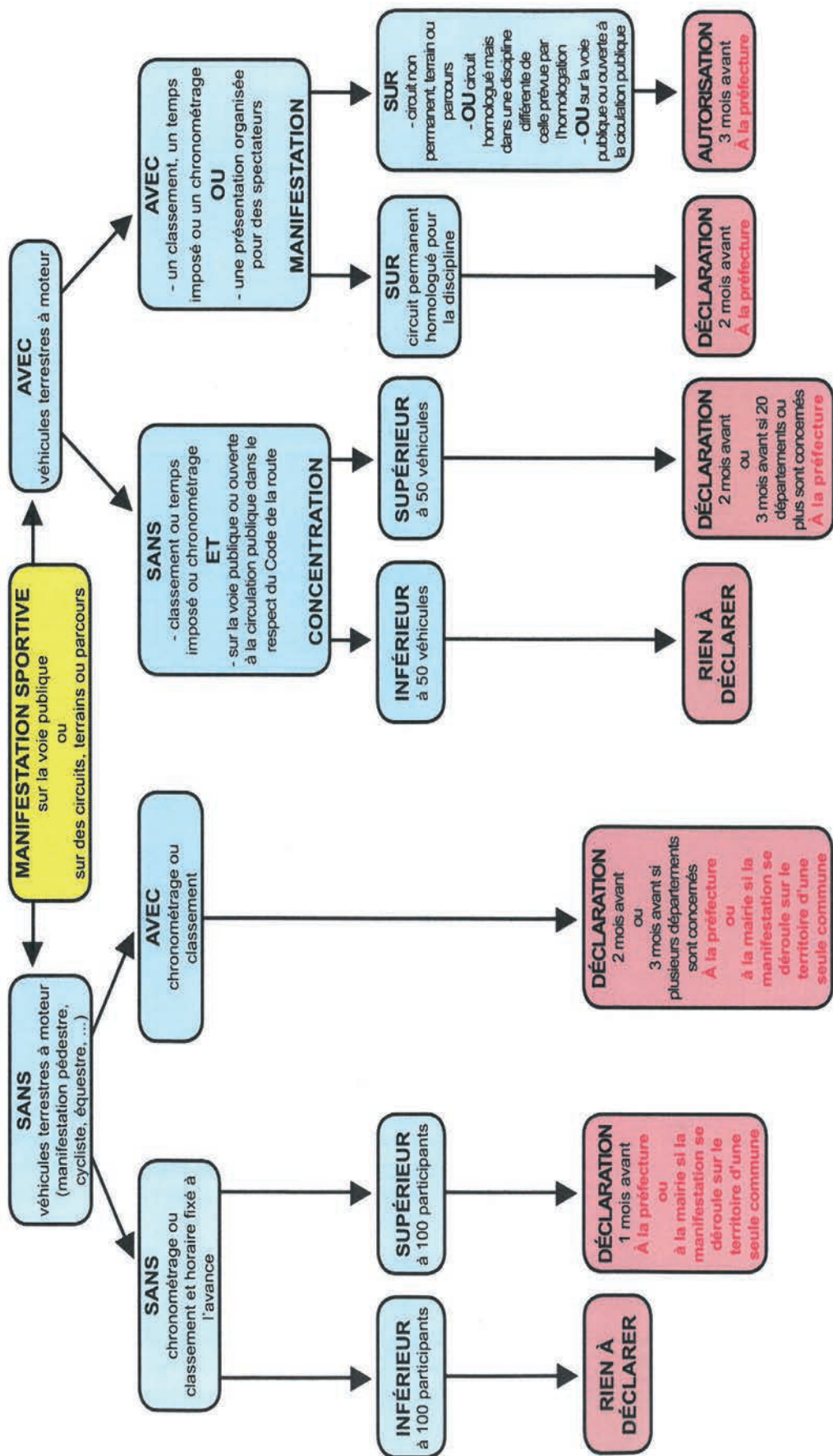
CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPE DE MANIFESTATIONS

III-1 : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Définition des grands rassemblements	Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de «grand rassemblement» une manifestation à but lucratif ou non qui regroupe plus de 15 000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée.
Information au préfet	Si le public attendu lors de la manifestation est supérieur à 500 spectateurs et/ou si le site et les activités présentent des risques particuliers, la préfecture doit être informée. Le préfet engage une concertation préalable, afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés. Le maire reste responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation qu'il peut, pour des raisons graves de sécurité, interdire.

ATTENTION : sont exclues les manifestations rassemblant plus de 5 000 personnes et se déroulant dans un ERP prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité

Responsabilités du maire	<ul style="list-style-type: none"> • le maire rappelle ses obligations à l'organisateur ; • il apprécie l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur ; • il assure la coordination des services et organismes après avoir vérifié l'adéquation des mesures privées et publiques d'organisation des secours ; • il prend, si nécessaire, un arrêté d'autorisation en imposant éventuellement un service d'ordre et/ou de sécurité à l'organisateur ; • il veille au respect des réglementations relatives aux débits de boissons, à la restauration et à la sonorisation.
Responsabilités de l'organisateur	<ul style="list-style-type: none"> • l'organisateur doit s'assurer de la mise en place d'indications concernant les postes de secours, les points de rencontre et les points d'eau potable ; • la sonorisation doit pouvoir le cas échéant transmettre des informations ou des consignes de sécurité ; • des points de distribution d'eau potable gratuite doivent être définis en accord avec les services sécurité et l'organisateur. De même, des toilettes en nombre suffisant doivent être installées ; • l'ensemble des services (buvettes, tribunes, sanitaires) devra être accessible aux personnes à mobilité réduite ; • les produits vendus sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages de verre devront être évités. ; • pour les manifestations nocturnes, l'organisateur devra prévoir un éclairage de sécurité pouvant éclairer le site, alimenté par une source électrique indépendante et autonome ; • avant l'admission du public, il doit être procédé à la vérification de tous les moyens de secours et des moyens de communication entre les organisateurs et les services de secours ; • pendant la présence du public, l'organisateur veillera à faire respecter la circulation ainsi que le stationnement des véhicules des spectateurs afin de faciliter le cheminement des services de secours en toutes circonstances ; • en cas de mouvement incontrôlable, il conviendra d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite et des les diriger vers des zones excentrées reconnues à l'avance ; • le dispositif de sécurité devra être maintenu jusqu'au départ de l'ensemble du public.



Transmission du dossier

La manifestation se déroule dans les Pyrénées-Orientales :

Le dossier doit être envoyé en 1 exemplaire au service instructeur :

- pour les communes : voir l'adresse de la mairie concernée ;
- pour la préfecture :

Sous-préfecture de Prades
Manifestations sportives sur voie publique
177, avenue du Général de Gaulle
66500 PRADES

La manifestation se déroule dans plusieurs départements : un dossier doit être envoyé à chaque préfecture des départements concernés.

Le dossier doit parvenir **COMPLET** au service instructeur.

Délai de transmission

Le délai de transmission varie entre 3 et 1 mois en fonction du type de manifestation (voir schéma page 12).

Tout dossier incomplet ou déposé hors délais réglementaires ne sera pas instruit.

Les pièces à fournir

Les pièces à fournir varient selon le type de manifestation :

	Manifestations non motorisées			
	Sur voies publiques (+ 100 participants)			
	Avec classement		Sans classement	
	1 commune	+ 1 commune	1 commune	+ 1 commune
	2 mois	2 mois	1 mois	1 mois
	Déclaration mairie	Déclaration préfecture	Déclaration mairie	Déclaration préfecture
Cerfa	X	X	X	X
Programme	X	X	X	X
Règlement	X	X	X	X
Plans	X	X	X	X
Liste des communes		X		X
Attestation des secours	X	X	Le cas échéant	Le cas échéant
Liste des signaleurs	X	X		
Avis de la fédération	X	X		
Natura 2000	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant

	Manifestations non motorisées			
	Sur circuit		Sur voies publiques	
	Homologué	Autre	Avec classement	Sans classement
	2 mois	3 mois	3 mois	3 mois
	Déclaration préfecture	Autorisation préfecture	Autorisation préfecture	Déclaration préfecture
Cerfa	X	X	X	X
Programme	X	X	X	X
Règlement	X	X	X	X
Plans	X	X	X	X
Attestation des secours	X	X	X	Le cas échéant
Liste des officiels	X	X	X	
Parcours de liaison			X	Le cas échéant
Avis de la fédération	Le cas échéant	X	X	
Natura 2000	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant

Les **formulaires Cerfa** sont annexés au présent guide (*Annexe 4*) et disponibles sur le site www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Doivent obligatoirement y apparaître :

- **les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur ;**
- **l'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires ;**
- **le nombre maximal de participants (préciser si départ groupé) ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;**
- **le nombre approximatif de spectateurs attendus.**

Le programme : il s'agit de l'annonce de la manifestation, avec ses dates et horaires (peut se retrouver dans le règlement).

Le règlement : il s'agit du règlement détaillé de la course, comprenant le nom de l'organisateur, les modalités d'inscription, les gains, les règles de conduite, etc ...

Les **plans** de l'itinéraire emprunté doivent être les plus compréhensibles possibles et légendés. Ils doivent permettre de situer l'événement dans le département (carte topographique) et qu'ils comportent les éléments suivants :

- **le parcours faisant apparaître clairement le nom des communes , la dénomination exacte des voies empruntées (voie communale, route départementale, route nationale) ;**
- **un plan de masse du terrain ou du circuit doit être fourni s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou en partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ;**
- **la plage horaire de passage estimée ;**
- **le sens de la course ;**
- **les points de rassemblement et de contrôle ;**
- **l'emplacement des secours ;**
- **l'emplacement des signaleurs et du public.**

Ces éléments sont à fournir pour chaque parcours composant la manifestation.

Une **attestation d'assurance** signée et datée, comportant explicitement le nom et la date de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Le recensement des **dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers** prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation : le détail des dispositifs mis en place (nombre de secouristes, de médecins, emplacements, feuilles de route, signes, etc ...).

La **liste des signaleurs** (majeurs) comporte leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire.

La **liste des officiels** (pour les manifestations motorisées) : cette liste varie en fonction du type de sport et du règlement de la fédération. Elle doit comprendre le nom, le prénom et le numéro de licence, notamment de :

- l'organisateur technique ;
- le directeur de course ;
- les commissaires sportifs ;
- les commissaires techniques ;
- les commissaires de course.

Pour les courses motorisées en cas d'**itinéraire de liaison**, l'organisateur doit fournir la liste des participants avec :

- nom, prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- numéro de permis de conduire ;

- adresse ;
 - numéro d'inscription du véhicule (ce dernier devra figurer sur le véhicule lors des parcours de liaison).
- La nécessité d'établir une évaluation des incidences Natura 2000 dépend du statut de la manifestation est évaluée comme suit :

Manifestations non motorisées :

- sur la voirie publique : hors site Natura 2000, évaluation systématique pour les manifestations donnant lieu à la délivrance d'un titre national ou international et/ou si le budget est supérieur à 100 000 euros ;
- si pas totalement sur la voirie publique : évaluation systématique si sur un site Natura 2000 (en partie ou totalement) : dès que le nombre de participants est supérieur à 100 et/ou si le budget est supérieur à 100 000 euros.

Un document d'évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 est à remplir par l'organisateur (Annexe 6).

III-3 : MANIFESTATIONS AÉRIENNES

3-1 Survol par drones de jour

Dans quel cas	La nuit aéronautique commence 30 mn après le coucher du soleil et se termine 30 mn avant le lever du soleil
Qui	La personne physique ou morale chargée d'effectuer le survol
Procédure	La demande est transmise par la personne physique ou morale chargé du survol à l'adresse mail suivante : pref-declaration-drones@pyrenees-orientales.gouv.fr La demande contient : * le cerfa n°15476*02 intitulé « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » ; * plan ou cartographie du lieu survolé ; * attestation de dépôt MAP ou accusé de réception de la DGAC
Délais	Le dossier doit être déposé 5 jours ouvrables minimum avant le vol.

3-2 Survol par drones de nuit

Dans quel cas	La nuit aéronautique commence 30 mn après le coucher du soleil et se termine 30 mn avant le lever du soleil
Qui	La personne physique ou morale chargée d'effectuer le survol
Procédure	La demande est transmise par la personne physique ou morale chargé du survol à l'adresse mail suivante : pref-declaration-drones@pyrenees-orientales.gouv.fr La demande contient : * le cerfa n°R5-TAAG-6-F2-V1 « demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique ; * Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité, de l'autorisation spécifique ou du laissez-passer (joindre ces documents dès que disponibles, s'ils ne l'étaient pas au moment de la demande initiale) ; * Lieu/plan de masse (carte aéronautique, photos ou autres) ; * Zone d'évolution précise du drone avec la position du télépilote et des tiers le cas échéant (plan/schémas...) ; * Vols de nuit : - description du moyen d'éclairage du drone et de la zone d'évolution ; - le cas échéant, copie de la demande de création d'une Zone de Restriction Temporaire (ZRT) ou copie du NOTAM de sa création ; * Dérogations aux hauteurs maximales d'évolution : description des moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la séparation des autres aéronefs (procédures avec le contrôle aérien, observateurs, moyen d'éclairage du drone...)
Délais	Le dossier doit être déposé 30 jours ouvrables minimum avant le vol.

3-3 Lâchers de ballon

Dans quel cas	Les lâchers de ballons de baudruche doivent faire l'objet d'une autorisation de l'État.
Qui ?	La personne physique ou morale chargée du lâcher de ballons
procédure	La demande est transmise par la personne physique ou morale chargé du survol à l'adresse mail suivante : pref-declaration-drones@pyrenees-orientales.gouv.fr La demande contient : * le formulaire relatif à un lâcher de ballon téléchargeable depuis le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique «démarches administratives» puis «droit aérien» ou en consultant l'annexe 9 ;
Délais	Le dossier doit être déposé au moins 21 jours ouvrables minimum avant le lâcher.

III - 4 : SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Les articles pyrotechniques utilisés dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, présenté devant un public lors d'une manifestation privée ou publique sont soumis à une réglementation spécifique (déclaration au maire et au préfet, certificat de qualification, agrément préfectoral, stockage).

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, qui le réalise ou le commande auprès d'une société, doit en faire la déclaration au moins 1 mois avant la date prévue.

Certificat de qualification ou agrément préfectoral

Les personnes qui mettent en œuvre des produits classés en catégories F2 et F3 (lancés par mortier), FA, T2 et P2 doivent désormais être titulaires d'un certificat de qualification.

Le certificat de qualification est délivré par le préfet aux personnes physiques justifiant une connaissance suffisante des articles pyrotechniques, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Le certificat est valable 5 ans pour le niveau 1 et 2 ans pour le niveau 2.

Stockage et tir des artifices

Les produits pyrotechniques doivent être obligatoirement être conservés dans un local clos non accessible au public et surveillé en permanence, pas plus de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique. Ce local ne doit pas se situer à plus de 50 km du lieu du spectacle.

Les artifices ne peuvent pas être stockés :

- dans une habitation, ni dans un établissement recevant du public (ERP), ou à moins de 50 m d'une habitation ou un ERP ;
- ni en sous-sol, ni en étage ;
- à moins de 100 m d'un immeuble de grande hauteur ;
- à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.

La porte du local de stockage, côté extérieur, doit signaler la présence d'artifices à l'intérieur du local et comporter une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

La zone de tir doit être délimitée par des barrières de sécurité ou des obstacles naturels qui en interdisent l'accès au public.

Déclaration de spectacle pyrotechnique

Le cerfa n°14098*01 (Annexe 4) permet de déclarer un feu d'artifice à la mairie et à la préfecture.

Le maire et le préfet délivrent chacun un récépissé du dossier de déclaration, qui peut être transmis par voie électronique.

Pièces à joindre à la déclaration :

- schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que leurs voies d'accès ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2, la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3, la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle, la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2013,
LES FEUX D'ARTIFICE NE DOIVENT PAS ÊTRE TIRÉS
LORSQUE LA VITESSE DU VENT EST SUPÉRIEURE À 40 KM/H**

III - 5 : RAVE-PARTIES OU FREE-PARTIES

- **Identification d'un événement festif au sens du code de la sécurité intérieure**

L'article R211-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que quatre caractéristiques cumulatives doivent être réunies pour qu'un événement musical puisse faire l'objet d'une instruction administrative.

- 1) le rassemblement doit donner lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- 2) le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500 ;
- 3) l'annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- 4) ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux.

Sont donc exclus du dispositif les rassemblements qui :

- sans diffusion de musique, de type « flash mobs »
- ne sont pas conçus pour dépasser le nombre de 500 spectateurs,
- sont organisés dans un établissement recevant du public (salle de spectacle, discothèque, salle municipale...).

- **Obligation de déclaration – délais**

Les organisateurs d'événements répondant à la définition du CSI doivent effectuer une déclaration en préfecture, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Ce délai est réduit à 15 jours si l'organisateur a approuvé un engagement de bonnes pratiques ; conformément à l'article R211-8 du code précité, cet engagement doit avoir été souscrit conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002.

- **Constitution du dossier**

Le dossier de déclaration doit comporter :

- toutes les informations relatives à la durée de la manifestation musicale : date, lieu, durée, conditions de diffusion de la musique, nom et adresse de l'organisateur...
- attestation d'assurance
- attestation que le(s) maire(s) intéressé(s) a/ont été informé(s) du déroulement de la manifestation
- une évaluation du nombre de participants
- l'autorisation du propriétaire des lieux
- plan du site et des installations avec notamment le plan de situation précisant l'accessibilité du site pour d'éventuels moyens de secours et d'évacuation (routes carrossables, aires de stationnement, DZ....)
- modalités de mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité (DPS)
- descriptif des installations sanitaires pour les participants (eau potable, toilettes....)
- informations sur les mesures de prévention mises en place par les organisateurs sur les risques liés à l'alcoolisation, à la consommation de produits stupéfiants...

L'engagement de bonnes pratiques mentionné à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi défini :

« Je soussigné ..., ci-après désigné «l'organisateur, désireux d'organiser, dans le respect des lois et règlements, des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, et afin de garantir le bon déroulement de ces rassemblements, souscrit aux engagements suivants :

« Art. 1er. - L'organisateur prend l'engagement d'avertir, pour chacun de ses projets de rassemblement festif à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, dès que possible et au plus tard quinze jours avant la date du rassemblement, l'autorité préfectorale et le maire de la (des) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) doit se tenir ce rassemblement. Le préfet désigne un correspondant chargé de faciliter à l'organisateur les démarches à entreprendre et la mise en oeuvre des mesures à prendre.

« A l'occasion de chacun des rassemblements, l'organisateur remet au préfet un dossier comprenant les éléments suivants :

« - le nom et l'adresse de l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale « - le nombre prévisible de participants ;

« - les date et lieu du rassemblement ;

« - l'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;

« - un descriptif des mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'hygiène publiques, notamment un descriptif du service d'ordre et du dispositif sanitaire éventuellement prévus ;

« - un descriptif des mesures envisagées par les organisateurs pour se conformer, le cas échéant, à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

« - une attestation d'assurance de responsabilité civile ;

« - une attestation certifiant qu'une déclaration sera faite auprès de la SACEM et, le cas échéant, auprès des services fiscaux et des organismes sociaux.

« Art. 2. - L'organisateur prend l'engagement de veiller au bon déroulement du rassemblement, notamment à la sécurité des participants et des tiers.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services publics, des organismes et des associations concernés par le rassemblement.

« Art. 3. - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

« L'organisateur informe sans délai les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de tout événement ou incident de nature à troubler l'ordre public.

« Art. 4. - L'organisateur prend l'engagement de respecter la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des services de secours et d'incendie, aux fins notamment de déterminer les mesures que celui-ci doit prendre pour permettre, en toute circonstance, l'accès et l'intervention de ces services sur le lieu du rassemblement.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des commissions de sécurité compétentes.

« Art. 5. - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des autorités sanitaires, des organismes ou des associations pouvant prodiguer des conseils de santé et diffuser des messages de prévention ou de réduction des risques.

« L'organisateur informe ceux-ci de la date et du lieu prévus du rassemblement. Il facilite leurs interventions de prévention et de soins relatives notamment à l'assistance immédiate aux victimes d'accidents.

« Art. 6. - L'organisateur prend l'engagement de veiller à ce que la diffusion de la musique n'engendre pas de nuisances sonores excessives pour le voisinage.

« Art. 7. - L'organisateur prend l'engagement de développer sur le lieu du rassemblement des actions de prévention et de sensibilisation aux risques liés à la consommation abusive d'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs.

« Art. 8. - L'organisateur prend l'engagement, à l'occasion du rassemblement, de s'associer aux initiatives prises par les autorités départementales responsables de la sécurité routière.

« A cet effet, le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès de ces

autorités.

« **Art. 9.** - L'organisateur prend toute mesure de nature à assurer le nettoyage et la remise en état des lieux à l'issue du rassemblement.

Établissement d'une grille d'analyse des risques

L'organisateur définira une grille d'analyse de risques en reprenant tous les éléments susceptibles d'être présents et cumulés sur ce type de manifestation. L'autorité de police compétente pourra s'appuyer sur ce document pour autoriser, ou non, la manifestation en concertation avec les différents services associés (voir modèle proposé par le SDIS en annexe 7).

CHAPITRE IV

AIDE À LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

IV-1 : LE SITE DE LA MANIFESTATION

1- Type de site

Site déjà ERP clos ou non couvert ou non	Le bâtiment est soumis à la réglementation concernant les établissements recevant du public. L'effectif des personnes admises est fixé et limité (voir arrêté municipal d'ouverture qui fixe l'effectif maximal et la nature de l'activité). <i>NB : attention à l'activité prévue : elle peut être différente de celle de l'utilisation «normale».</i>
Autre cas	Le site peut être classé comme ERP en fonction de la nature de l'activité et des aménagements prévus. Il convient de se rapprocher du service prévention du SDIS pour étudier la faisabilité de la manifestation.

2- Caractéristiques générales du site

Stationnement et circulation

Le lieu de stationnement des spectateurs devra être choisi de façon à permettre des évacuations faciles en cas d'éventuels incidents.

Les interdictions de circulation sur certains axes routiers et les itinéraires de déviation relèvent de l'autorisation des gestionnaires de la voirie.

Prescriptions générales concernant les parkings :

- Créer en priorité 2 accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public mais individualisé par de la rubalise et préservé par une présence humaine.
- Ratio de véhicules par m² : 1 véhicule pour 30 m² environ. Ce ratio prend en compte les allées, les accès, les dégagements et l'espace entre les véhicules.
- En cas de mauvaises conditions météorologiques, prévoir des moyens de remorquage.
- Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC p kilos ainsi qu'une tonne à eau) par parking.
- Prévoir des poubelles réparties sur le(s) parking(s).

3- Accessibilité aux services de secours

Les difficultés d'accès à une zone festive augmentent les délais d'intervention des secours. L'organisateur doit donc être sensibilisé aux éléments suivants :

- étroitesse du cheminement ;
- présence massive du public non attentif à l'arrivée des engins de secours ;
- stationnement gênant des véhicules ;
- implantation anarchique de podiums, friteries, buvettes ...
- mise en place d'un axe routier (axe rouge) réservé aux services de secours, police, gendarmerie, maintenance voirie, récupération des déchets pour accéder au site en cas d'incident ou d'accident (les services locaux de police ou de gendarmerie ainsi que les centres de secours et les services gestionnaires de la voirie pourront être consultés à ce sujet, les propositions de localisation devant être faites par l'organisateur).

L'installation d'un PMA* doit être pensée en concertation avec le SDIS et la commune et être en cohérence avec le plan communal de sauvegarde. Cela peut être une salle polyvalente, culturelle susceptible d'accueillir un nombre important de victimes.

** Poste médical avancé : établissement de soins provisoire mis en place lors de grands rassemblements. Le poste médical avancé est un des éléments clés de la chaîne des secours en situation de catastrophe. Ses missions sont de recenser, catégoriser et traiter les victimes pour leur apporter les soins nécessaires avant leur évacuation vers l'hôpital.*

Prescriptions générales :

- ⇒ Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les zones ci-après énumérées en tenant compte des particularités liées à la nature des activités : axe rouge (accès et évacuation), poste de secours, zones publiques, zones parkings.
- ⇒ Maintenir les accès « sapeurs-pompiers » dégagés (voies des engins, voies des échelles) en toute circonstance, conserver la desserte (3 m minimum) des véhicules de secours et la desserte aux façades des établissements recevant du public et immeubles d'habitation, aux points d'eau présents dans la zone festive et son environnement proche.
- ⇒ Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, colonnes sèches, vannes de sécurité (gaz, électricité) devront rester visibles et dégagés en permanence.
- ⇒ Aires d'atterrissage pour hélicoptère (Drop Zone) ; prévoir une aire d'atterrissage maintenue dégagée d'au moins 30 m x 30 m pour un hélicoptère en vue d'évacuation rapide des blessés

Mesures de sûreté et de sécurité

Une analyse des menaces et des vulnérabilités doit être menée pour chaque événement afin de déterminer les mesures de sûreté nécessaires qui peuvent être d'ordre très divers.

IV-2 : MANIFESTATIONS DANS LES ERP

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation).

Les ERP sont classés en type (fonction de l'activité) et en catégorie (fonction du nombre de personnes admises, calculé soit selon des ratios, soit selon une déclaration de l'exploitant).

En fonction du classement retenu, des mesures particulières s'appliquent.

Les principales activités sont :

Types	ACTIVITÉS
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
M	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultations diverses
T	Salles d'expositions
U	Établissements de soins
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
y	Musées
PA	Établissement de plein air
CST	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
EF	Établissements flottants

Les différentes catégories sont :

Catégories	EFFECTIF DU PUBLIC
1 ^{ère}	> 1 500 personnes
2 ^{ème}	De 701 à 1 500 personnes
3 ^{ème}	De 301 à 700 personnes
4 ^{ème}	Du seuil d'assujettissement à 300 personnes
5 ^{ème}	< au seuil d'assujettissement

NB : seuils d'assujettissement fixés par la réglementation pour les différents types d'ERP

Exemples :

- un chapiteau d'une surface de 400 m² installé à l'occasion d'une fête de village destiné à la restauration assise est un ERP de type CTS-N de 3^{ème} catégorie.
- 2 000 chaises installées dans un champ pour assister à un spectacle son et lumière en nocturne est un ERP de type PA-L de 1^{ère} catégorie s'il y a une création d'une enceinte.

Lorsque le site utilisé est déjà classé comme ERP et que son utilisation prévue par la manifestation est celle correspondant à l'usage courant, tant pour l'activité que pour le nombre maximal de personnes admises, aucune mesure particulière ne s'impose au titre de la réglementation ERP.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commission de sécurité compétente, présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire et à l'autorité compétente d'anticiper au maximum la présentation du dossier pour avis auprès de la commission de sécurité.

IV-3 : CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Avant toute ouverture au public d'un chapiteau ou structures provisoires telles que tribunes, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Pour l'utilisation des chapiteaux il est important de retenir que les établissements distants entre eux de 8 mètres au moins sont considérés comme autant d'établissements distincts.

Avant la première utilisation :

Si le public admis est égal ou supérieur à 50 personnes (50 m² à raison d'1 personne par m²), ces structures doivent faire l'objet d'une attestation de conformité (homologation) délivrée par le préfet du département dans lequel elles sont implantées pour la première fois, après avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Pour obtenir cette homologation, le propriétaire fait appel à un organisme de contrôle agréé pour vérification de la stabilité mécanique de l'ossature (montage et ancrage) ainsi que la réaction au feu de l'enveloppe en toile et établissement d'un registre de sécurité dont un extrait sera disponible ensuite à chaque installation. Les installations spécifiques (électricité, chauffage, extincteurs, ...) doivent être vérifiées par un organisme agréé.

Le registre de sécurité constitue la « carte d'identité » de la structure.

Avant toute installation :

Avant toute installation d'un chapiteau dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit faire parvenir au maire un dossier complet comprenant notamment un extrait du registre de sécurité.

Il appartient au maire d'autoriser, par arrêté, l'ouverture au public ce type d'établissement.

La commission de sécurité n'est pas obligatoire pour les chapiteaux, à l'exception des structures à étage. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente, à condition de fournir un mois avant la date de la manifestation un dossier comportant tous les éléments nécessaires à l'obtention de l'avis (plans d'implantation, des aménagements, des sorties).

IV-4 : MESURES D'HYGIÈNE

Une plaquette spécifique consacrée aux mesures d'hygiène et aux activités de restauration au sein des manifestations est disponible sur : www.pyrenees-orientales.gouv.fr – Onglet « Politiques publiques » puis « Sécurité et protection de la population » puis « Manifestations et grands rassemblements » puis « Plaquette DDPP ».

Prescriptions générales

Les points d'eau potable doivent être installés en nombre suffisant (1 robinet pour 750 personnes selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé) et répartis de manière à optimiser leur utilisation.

Des points d'eau spécifiques seront installés pour le poste de secours, le poste de commandement et les activités de restauration.

Des systèmes de récupération des eaux usées doivent être installés tant pour le public que pour les activités de restauration.

Les cabinets d'aisance, urinoirs et lavabos doivent être installés en nombre suffisant compte tenu de l'effectif du public attendu (1 cabinet pour 100 personnes et 1 lavabo pour 750 personnes selon les recommandations de l'OMS).

Les sanitaires doivent être judicieusement installés afin d'optimiser leur utilisation.

Les équipements sanitaires doivent être fléchés de façon explicite par des pictogrammes répartis sur les voies d'accès du site.

Des conteneurs doivent être installés en nombre suffisant et judicieusement répartis en tenant compte des points de restauration. Ils seront équipés d'un système de fermeture.

Les stands de vente à emporter doivent être pourvus d'un toit, de parois latérales et d'un sol nettoyable, délimitant ainsi un local afin de mettre les denrées à l'abri des contaminations.

IV-5 : DÉBITS DE BOISSON TEMPORAIRES

À la différence des débits de boissons permanents, les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon éphémère (article L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique).

Un débit temporaire ne peut pas être exploité avec une licence de débit de boissons. L'article L3334-2 du code de la santé publique prévoit que les buvettes installées à l'occasion de manifestation exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, marchés et village de Noël, etc ...) doivent obtenir l'autorisation du maire. Ces débits ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3.

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, licence à emporter, petite licence restaurant, licence restaurant, licences III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaires même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est rattachée la licence. De même, il ne peut ni la céder, ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

La licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce et est attachée à la situation du débit. On ne peut pas l'exploiter dans un autre endroit sans effectuer de déclaration de mutation ou de translation au sens de l'article L3332-4 du code de la santé publique. Une telle opération a vocation à la durée, ce qui n'est pas le cas d'une buvette temporaire.

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre autorisations et durée	Compétence	Groupes de boissons autorisées
Enceinte d'expositions, foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L3334-1 CSP)	toute personne ou société.	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations. Pour la durée de la manifestation	déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition.	groupes 3, 4 et 5
À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L3334-2 CSP) hors zone protégée.	toute personne ou association non organisatrice de la manifestation.	Pas de limitation sur le nombre (c'est le nombre de manifestations qui est limité). Pour la durée de la manifestation	demande d'autorisation au maire.	groupe 3
Manifestations publiques diverses (art. L3334-2 CSP) hors zone protégée	associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent.	limité à 5 autorisations par an.	demande d'autorisation au maire.	groupe 3
À l'intérieur des installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnases...) (art. L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées	associations sportives agréées.	limité à 10 autorisations par an pour 48 heures maximum.	demande d'autorisation au maire.	groupe 3
	organiseurs de manifestations agricoles.	limité à 2 autorisations par an et par commune pour 48 heures maximum.		
	organiseurs de manifestations à caractère touristique.	limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48 heures maximum.		

IV-6 : LA VIDÉO-PROTECTION

Motifs d'installation d'une vidéoprotection	<ul style="list-style-type: none">- Surveiller la voie publique ou un lieu ouvert au public peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :- Protection des bâtiments et installations publics et leurs abords ;- Protection des abords immédiats des commerces dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;- Régulation des flux de transport ;- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;- prévention d'actes de terrorisme ;- Prévention des risques naturels ou technologiques ;- Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.
Autorisation d'installation de caméras	<ul style="list-style-type: none">- L'obligation d'autorisation préalable concerne uniquement les caméras installées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.- Aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation dans un lieu privé ou des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public (une demande d'autorisation est à faire auprès de la Cnil).
Procédure	<p>La demande d'autorisation d'installation de caméras de surveillance sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public s'effectue auprès du préfet du lieu d'implantation.</p> <p>Le dépôt de la demande s'effectue par téléprocédure et le cas échéant par courrier.</p> <p>1/ Par téléprocédure il convient de se connecter à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr rubrique « mes démarches » puis « mes téléservices ».</p> <p>2/ Par courrier la demande est à transmettre à l'adresse suivante : Préfecture des Pyrénées-Orientales – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex</p> <p>La demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- le cerfa n° 13806#03 (cf annexe n° 8);- le cerfa n° 51336#02 (cf annexe n° 8);- le modèle d'affiche d'information du public;- le plan de détail;- le plan de masse;- un rapport de présentation.
Responsabilités de l'organisateur	<p>Après l'obtention de l'autorisation, le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service à la préfecture</p> <p>Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéoprotection. Cette information doit être faite par affiche ou pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra. Ces pancartes doivent être présentes en permanence dans les lieux concernés et elles doivent être compréhensibles pour tout public. Elles doivent également indiquer les coordonnées du responsable du système.</p>
Délais	<p>La commission départementale de vidéoprotection, présidée par un magistrat dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer une fois l'accusé de réception constatant que le dossier est complet délivré.</p>

IV-7 : SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

7-1 Autorisation d'exercer sur la voie publique

Dans quel cas	<p>Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.</p> <p>A titre exceptionnel (justification de circonstances spécifiques), ils peuvent être autorisés par le préfet, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.</p>
Qui	<p>Les agents de sécurité privée exerçant une activité mentionnée au L. 611-1 1° du CSI, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ;- la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes.
Conditions	<ul style="list-style-type: none">- La société de gardiennage doit répondre à la condition posée à l'article L. 613-1 du CSI à savoir que ses agents exercent une activité mentionnée au L. 611-1 1° ;- les agents de sécurité doivent être agréés et détenteurs de carte professionnelle en cours de validité
Procédure	<p>La demande est faite par l'entreprise chargée de la surveillance.</p> <p>La demande contient :</p> <ul style="list-style-type: none">* la requête écrite du client ;* plan et cartographie ;* copie des cartes professionnelles des agents et des agréments <p>Le préfet prend un arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de gardiennage sur la voie publique.</p>
Délais	<p>Le dossier doit être déposé 1 mois avant la date d'entrée en fonction des agents de sécurité.</p> <p>Il doit être transmis à l'adresse suivante : Préfecture des Pyrénées-Orientales – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex</p>

7-2 Inspection visuelle et fouille des bagages

Dans quel cas	Accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes.
Qui	les agents de sécurité doivent être détenteurs de carte professionnelle en cours de validité « surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrées par le CNAPS.
Condition	L'inspection visuelle et la fouille des bagages s'effectuent avec le consentement de leur propriétaire. A défaut de consentement, l'accès au lieu peut être refusé.
Comment	L'inspection visuelle et la fouille des bagages s'effectuent avec le consentement de leur propriétaire. A défaut de consentement, l'accès au lieu peut être refusé.
Procédure	La demande est faite par l'entreprise chargée de la surveillance. La demande contient : <ul style="list-style-type: none">* la requête écrite du client ;* plan et cartographie ;* copie des cartes professionnelles des agents et des agréments
Délais	Le dossier doit être déposé 1 mois avant la date d'entrée en fonction des agents de sécurité. Il doit être transmis à l'adresse suivante : Préfecture des Pyrénées-Orientales – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex

7-3 Palpations de sécurité

Deux cas de figure sont à appréhender.

	Au titre de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure	
Dans quel cas	<p>Accès aux enceintes dans lesquelles est organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une manifestation sportive, récréative ou culturelle <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - rassemblant + de 300 spectateurs 	
Qui	- les agents de sécurité privé exerçant les activités mentionnées au 1° du L. 611-1	- les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la carte professionnelles « surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le CNAPS - être titulaire de l'agrément délivré le CNAPS 	<ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'une qualification reconnue par l'État - être agréé par le CNAPS
Modalités	<p>Les palpations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réservées uniquement à l'accès aux enceintes (lieu clos) - réalisées sous le contrôle d'un OPJ - réalisées avec le consentement express des personnes (à défaut de consentement, l'accès au lieu peut être interdit) - réalisées par une personne de même sexe 	
Procédure	<p>La demande est faite par l'entreprise chargée de la surveillance.</p> <p>La demande contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la requête écrite du client ; * plan et cartographie ; * copie des cartes professionnelles des agents et des agréments 	
Délais	<p>Le dossier doit être déposé 1 mois avant la date d'entrée en fonction des agents de sécurité.</p> <p>Il doit être transmis à l'adresse suivante : Préfecture des Pyrénées-Orientales – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex</p>	

	Au titre de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure
Dans quel cas	En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet.
Qui	les agents de sécurité privé exerçant les activités mentionnées au 1° du L. 611-1
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la carte professionnelles « surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements délivrée par le CNAPS - le préfet prend un arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières liée à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique - le préfet prend un arrêté préfectoral agréant les personnes pouvant effectuer les palpations de sécurité - l'employeur qui présente la demande d'agrément doit être titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS
Modalités	<p>Les palpations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisées avec le consentement express des personnes (à défaut de consentement, l'accès au lieu peut être interdit) - réalisées par une personne de même sexe
Procédure	<p>La demande est faite par l'entreprise chargée de la surveillance. La demande contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la requête écrite du client ; * l'extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise ; * l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 du CSI ; * l'identité, la nationalité et l'adresse des employés à agréer ; * la liste et la description des postes occupés par l'employé, son expérience professionnelle, la formation qu'il a reçue pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage * copie des cartes professionnelles des agents et des agréments
Délais	<p>Le dossier doit être déposé 1 mois avant la date d'entrée en fonction des agents de sécurité.</p> <p>Il doit être transmis à l'adresse suivante : Préfecture des Pyrénées-Orientales – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex</p>

CHAPITRE V : CONTACTS

V-1 : ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Associations départementales agréées sécurité civile pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS)

<i>Nom de l'association</i>	<i>Contacts</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéros de téléphone</i>	<i>Adresse électronique</i>
Croix Rouge Française	Mme Jacqueline TURRELL	24, place des Orfèvres BP 80139 - 66001 PERPIGNAN cedex.	04.68.34.71.06 ou 16 06.13.63.50.87 06.23.41.01.92	dl.perpignan@croix-rouge.fr
Association départementale de Protection Civile (ADPC)	M. Roger MARELL	76 bis rue de Grande Bretagne 66000 Perpignan	04.68.62.16.29 07.63.49.17.80	66@protection-civile.org
Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS)	M. Nicolas MONTSERRAT	1 rue du Moulin 66 680 Canohès	06.04.19.58.28	secours.sauvetage@gmail.com
Fédération des secouristes français Croix Blanche	M. Franck MIGNAN	Halle à la marée 66750 Saint-Cyprien	04.68.81.38.98 06.75.55.98.88	formation@croixblanche66.fr
Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)	M. Roger MAS	42 rue Charles Percier 66000 Perpignan	06.60.12.1.01	snsn-cfi66.11@sfr.fr
Centre français de secourisme – sauveteurs catalans	M. Bernard LAMOTHE	8 rue du cygne 66000 PERPIGNAN	04.68.55.44.00 06.12.05.20.20	sst66@wanadoo.fr

V-2 : LES SERVICES RÉFÉRENTS

Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Cabinet – Direction des sécurités

- **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)**
24 quai Sadi Carnot 66951 PERPIGNAN CEDEX 09
04 68 51 65 38 pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr
- **Bureau des Polices Administratives de Sécurité (BPAS)**
24 quai Sadi Carnot 66951 PERPIGNAN CEDEX 09
04 68 51 66 24 pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr
- **Bureau de la Sécurité Intérieure (BSI)**
24 quai Sadi Carnot 66951 PERPIGNAN CEDEX 09
04 68 51 65 23 pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Sous-préfecture de Céret

6 boulevard Simon Batlle
66400 CERET
04 68 51 67 40

sp-ceret@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Sous-préfecture de Prades

- **Manifestations sportives**
177 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES
04 68 51 67 80 pref-manifestations-sportives@pyrenees-orientales.gouv.fr